## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNE DE CHÄTILLON LE ROI

## Nous, Maire de la commune de Châtillon le Roi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ;

Vu la Loi nº 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et 92 ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6;

Vu le Code de la Construction article L511-4-1;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2012, décidant la création de cavurnes et d'un Jardin du Souvenir, sur les durées et tarifs des concessions ;

#### Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

#### ARRÊTONS:

Le règlement intérieur du cimetière communal comme suit :

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 – Désignation du cimetière municipal

Il se situe sur la commune de Greneville-En-Beauce, au fond de celui-ci.

#### Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ou collective ou justifiant d'une attache proche et ce, quel que soit le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- aux personnes taxables de l'impôt foncier.

#### Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux sépultures en terrains concédés.

## Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou adjoints délégués par lui à cet effet.

#### Article 5. Registres

Des registres et des fichiers tenus par la mairie mentionnent, pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro de l'emplacement, la date du décès et la date de l'acquisition de la concession, et, dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

- Sont interdits à l'intérieur du cimetière:
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

## Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

#### Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

## Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés

## TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

#### Article 12. Espace entre les sépultures.

Aucun intervalle n'est autorisé entre deux concessions.

## Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche et auprès des familles des personnes inhumées par les soins de la commune dans la mesure où elle est connue.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

## Article 14. Opérations soumises à autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux. Les interventions comprennent notamment:

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cavurnes ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera

- la concession concernée.
- les coordonnées de l'entreprise
- ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés de la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

## Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter une hauteur d'un mètre de terre (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

#### Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants, excepté en pleine terre ;

- Pose d'une semelle,
- Construction d'un vide sanitaire ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### Article 17. Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m2:

Caveau: longueur (L) 2 m15, largeur (I): 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, I : 1 m. Semelle : L : 2,70 m, I : 1,40 m. Stèle : hauteur maximum de 1 m Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles:

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 20. Déroulement des travaux.

Le Maire ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son représentant, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvées, elles seraient déplacées mais en aucun cas remises en place. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

### Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

#### Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci signeront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## Article 26. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou perpétuelles.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cavurne sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelable, elles seront installées uniquement dans l'espace réservé à cet effet.

#### Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la mairie poursuivra les travaux d'office, et aux frais des contrevenants,

#### Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à un an, après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

#### Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la mairie une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain abandonné devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

## TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

## Articles 30.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

#### Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

## Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## Article 34. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit faire l'objet d'une crémation, soit déposé à l'ossuaire.

## Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

# TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

(Cavurnes et Jardin des Souvenirs)

## Article 37. Espace cinéraire

Des cavurnes et un jardin des souvenirs sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

#### Article 38. Cavurnes

- Les conditions d'attribution, de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.
- Les types de concessions sont précisés à l'article 26 du présent règlement intérieur.
- Les dimensions intérieurs des cavurnes sont de 50 cm X 50 cm.
- Les cavurnes restent propriété de la commune, elles ne peuvent être ni modifiées, ni gravées.
- Le concessionnaire doit obligatoirement fermer la cavurne par une plaque du matériau de son choix de dimension 60 cm x 60 cm. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.
- Les familles peuvent déposer sur la plaque des croix, plaques, fleurs et vases ... mais en aucun cas, ces ornements ne pourront dépasser les limites de la concession cinéraire.
- le dépôt des urnes sera assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'agent communal, et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.
- Les fleurs ne seront acceptées qu'au cours de la cérémonie et pendant un délai n'excédant pas une semaine. La commune se réserve le droit d'enlever le tout passé ce délai-

#### Article 39 : Jardin des souvenirs

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il n'est pas soumis à concession mais il est néanmoins soumis au versement de droits de dispersion des cendres prévu par délibération du Conseil Municipal.

Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les fleurs ne seront acceptées qu'au cours de la cérémonie et pendant un délai n'excédant pas une semaine. La commune se réserve le droit d'enlever le tout passé ce délai.

L'accès au jardin du souvenir est limité aux personnes de la commune ou ayant un lien comme indiqué dans l'article 2.

L'identité du défunt (nom, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès) dont les cendres ont été dispersées, sera inscrite dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Aucune dispersion ailleurs que dans le jardin des souvenirs ne sera tolérée, sous peine de poursuites. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

#### Article 40 : Pupitre

Un pupitre est à la disposition des familles ayant dispersées des cendres. Ces familles pourront à leur charge y faire fixer une plaque en bronze aux dimensions n'excédant pas l'intérieur des cadres dessinés sur le pupitre.

# TITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

### Article 41: infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Mairie qui entraînera des poursuites, conformément à la législation en vigueur.

## Article 42: tarifs des concessions et droits

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, du dépôt ou retrait des urnes et de dispersion de cendre votés par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Châtillon le Roi, le 12 septembre 2012.

Le Maire,

Philippe BRUNEAU.

Pour le Maire l'Adjoint délégué